

1

(N^o 224.)

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 8 MAI 1837.

AAAAA

RAPPORT fait par M. ISIDORE FALLON, au nom de la commission des Naturalisations, sur la requête du sieur Humbert.

GRANDE NATURALISATION.

Le sieur Mathias Humbert, cultivateur et propriétaire résidant en la commune de Halanzy, province de Luxembourg, demande la grande naturalisation.

Né à Cutry (France) le 28 novembre 1786, il est venu s'établir à Halanzy en janvier 1812, époque où il s'est marié avec une femme belge. Il a constamment résidé dans cette commune depuis lors, et sa probité et sa conduite lui ont mérité l'estime de ses concitoyens.

Il fonde sa demande en grande naturalisation sur ce que la Constitution n'ayant pas été publiée à Halanzy, ce qui est attesté par un certificat du bourgmestre du lieu, il a ignoré les formalités qu'il devait remplir pour obtenir la qualité de belge.

Le décret du Congrès du 24 février 1831 a nommé le Régent de la Belgique et a déclaré que du jour de son entrée en fonctions la Constitution serait obligatoire, sans exiger la publication dans chaque commune.

La Chambre aura à juger si, dans l'application de l'art. 16 de la loi du 27 septembre 1835, l'allégation d'avoir ignoré la disposition constitutionnelle justifie suffisamment que c'est par des circonstances indépendantes de sa volonté que le pétitionnaire a été empêché de faire, dans le délai utile, la déclaration prescrite par l'art. 133 de la Constitution.

Le Président rapporteur,

FALLON, ISID.
